



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0110  
portant autorisation environnementale du système d'endiguement de l'Espinat - Berre au  
sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.562-17 du  
code de l'environnement

Commune de SIGEAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000,  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des  
risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique  
communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et  
suivants, D. 181-15-1-IV, R. 181-45 et R. 181-46-II, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R.  
214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16,  
L.5216-5, et L.1111-8 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et  
d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des  
collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la  
prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages  
hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages  
hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-0087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013233-0003 du 16 octobre 2013 portant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour le projet de protection de Sigean contre les inondations de la Berre (confortement de la digue de l'Espinat) porté par le syndicat du bassin de Berre et du Rieu ;

Vu la demande d'autorisation du système d'endiguement de l'Espinat – Berre à Sigean et notamment l'étude de danger, déposée par le Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu représenté par son président, enregistrée le 16 décembre 2021 au guichet unique de l'eau ;

Vu la demande d'avis adressée le 16 décembre 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 30 mars 2022 ;

Vu la demande de compléments adressée le 24 mai 2022 au syndicat du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu les compléments reçus en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 2 décembre 2022 sur les compléments transmis ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Vu la demande d'avis formulée au syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date du 09 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement des Basses Plaines de l'Aude ;

Vu les observations formulées par le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date du 9 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de l'Espinat – Berre à Sigean ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu est compétent pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Sigean ;

Considérant l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

Considérant les niveaux de protection, au sens de l'article R.214-119-1, indiqué dans la demande susvisée et les cartes des zones protégées associées à ces niveaux de protection ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées et classées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu (n° SIRET 200 077 980 00015), représenté par son président, dont le siège est 12 rue de la Mairie – 11360 DURBAN-CORBIERES, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement dit « l'Espinat ». Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R. 562-13 à 17 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement dit « l'Espinat » constitué par :

- une digue étanche en remblai compacté et ancré par un noyau en palplanche couronnée en crête d'une poutre en béton armé. Elle est protégée sur sa partie amont par un rip-rap. Sa partie avale est enherbée et maçonnée de blocs sur sa zone déversante.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013233-0003 du 16 octobre 2013 portant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour le projet de protection de Sigean contre les inondations de la Berre (confortement de la digue de l'Espinat) porté par le syndicat du bassin de Berre et du Rieu est abrogé.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de l'Espinat - Berre, défini par le titulaire de l'autorisation au chapitre 5 de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Crête couronnement (m <sup>NGF</sup> )	Hauteur au dessus du TN Amont / Aval (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1a	0 à 106	Digue en remblai enherbé, protégée par un grillage anti-fouisseur.	5,00	15,18	4,70 / 6,20 TN ? / 11,70 m NGF	2,5H / 1V	2,5H / 1V
2a	106 à 220	Digue en remblai, protégée en amont par un rip-rap et en aval par des enrochements recouverts de terre végétale.	5,30	13,10	2,60 / 4,10 TN ? / 9,00 m NGF		
3	220 à 295	Digue en remblai protégé en amont par un rip-rap et en aval par des enrochements maçonnés.	5,90	12,85	2,60 / 4,10 TN ? / 8,70 m NGF		
2b	295 - 442	Digue en remblai protégé en amont par un rip-rap et en aval par des enrochements recouverts de terre végétale.	5,30	13,10	2,60 / 4,10 TN ? / 9,00 m NGF		
1b	442 à 570	Digue en remblai enherbé.	5,00	15,18	4,70 / 6,20 TN ? / 11,70 mNGF		

La localisation des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 570 m.

#### **ARTICLE 5 :Classe du système d'endiguement**

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation à 592 personnes présentes dans la zone protégée, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la classe C.

#### **ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement**

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond pour une crue- vicennale de la Berre provoquant une montée des eaux jusqu'à 12,85 m<sup>NGF</sup>, mesuré au droit de l'échelle limnimétrique de la digue de l'Espinat correspondant à une hauteur de 6,8 m et un débit de 625 m<sup>3</sup>/s à la station de Portel des Corbières.

La localisation du lieu de référence de mesure du niveau de protection est reportée sur la carte en annexe 2.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### **Titre III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

En tant que propriétaire, le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

I. Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

II.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement, afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

#### **ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire**

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, une convention de gestion et de surveillance non datée entre le syndicat du bassin de la Berre et du Rieu, la mairie de Sigean et le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) précise dans leurs articles 1 à 3 la gestion de ces ouvrages en situation normale et en situation de crue afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de la Berre.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

### **Titre IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée des basses plaines de l'Aude est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Berre par le système d'endiguement et ce



jusqu'aux niveaux de protection définis à l'article 6. Elle se situe exclusivement au sein de la commune de Sigean.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 3.

### **ARTICLE 11 : Population de la zone protégée**

La population protégée est estimée à environ 592 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité au chapitre 3.1.1 du document-A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 12 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Berre.

### **ARTICLE 13 : Dossier technique**

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique en application du 1° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service et notamment les rapports de surveillances, rapports de visite technique approfondie, compte rendus de travaux, etc. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 14 : Document d'organisation**

Le gestionnaire établit et tient à jour un document d'organisation en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement, de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques

approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et le porte à la connaissance du Préfet.

Ce document doit présenter l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Concernant le document d'organisation joint à l'étude de dangers actualisé au 22 septembre 2022, le gestionnaire fournira d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

- dater et mentionner que le syndicat reste le responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages en toutes circonstances. Il ne peut en aucun cas par le biais d'une convention se décharger de ses responsabilités sur la commune. Notamment en période de crue, où il doit rester le donneur d'ordre et vérifier que les consignes de surveillance sont bien appliquées par les tiers désignés dans la convention ;
- mettre à jour le document d'organisation selon les modalités de l'article R.214-126 du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Aude – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Sigean,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage**

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3<sup>o</sup> du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.



Le registre doit être paginé et chaque renseignement devra être daté et paraphé de l'intervenant.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

#### **ARTICLE 16 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Le rapport de surveillance sera complété d'un plan d'action prévisionnel pluriannuel des mesures préventives et correctives tenu à jour.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La livraison du rapport de surveillance est fixée au 30 janvier 2027 pour couvrir la période 2021 - 2026.

#### **ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

La livraison du rapport de visite technique approfondie est attendue pour le 30 janvier 2028.

#### **ARTICLE 18 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout

événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

## **ARTICLE 19 : Étude de dangers (EdD)**

Conformément au 2° de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 20 juillet 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EdD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Sigean.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

- Document B, chapitre 11\_Cartographie : transmettre les cartes de l'EdD actualisé en annexe (1 fichier par carte) à l'échelle (min. 1/25 000) et au format approprié afin de pouvoir apprécier l'étendue de la zone protégée, la propagation des écoulements, etc.) ainsi qu'au format numérique vectoriel ;
- Cartographie : transmettre les cartes au format numérique vectoriel ;

–Document A, chapitre 3.1.2\_Niveau de protection du système d'endiguement et lieu de référence : mettre en cohérence les niveaux de l'échelle limnimétrique de la digue de l'Espinat avec la station de Portel-des-Corbières.

## **Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 20 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 21 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 23 : Cession et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 24 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

La DDTM et la DREAL sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

–

#### **ARTICLE 26 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 27 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Sigean ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Sigean. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Sigean et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 28 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 29: Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.



## ARTICLE 30: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Sigean, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 28 DEC. 2022

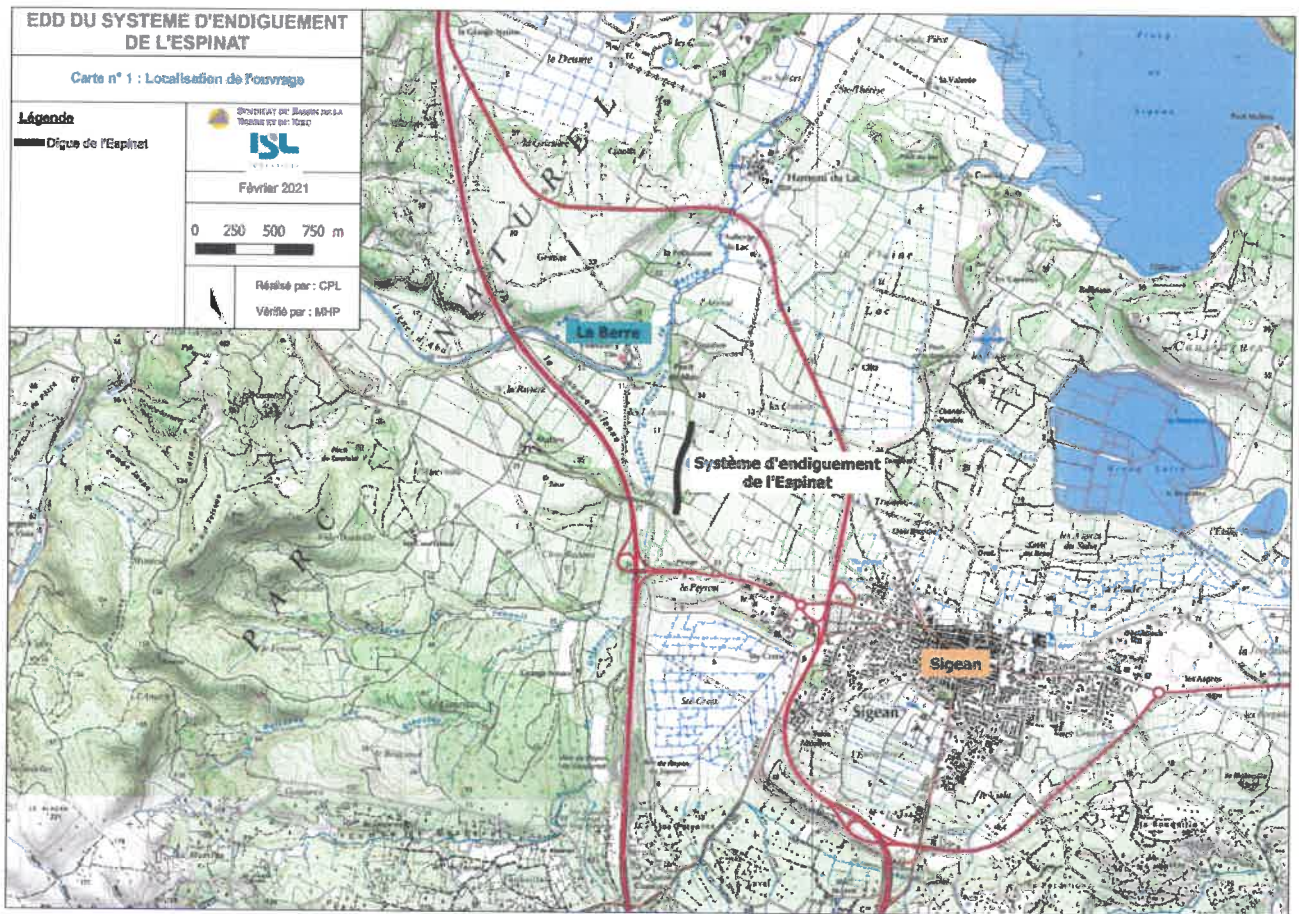
Le préfet,



Thierry Bonnier

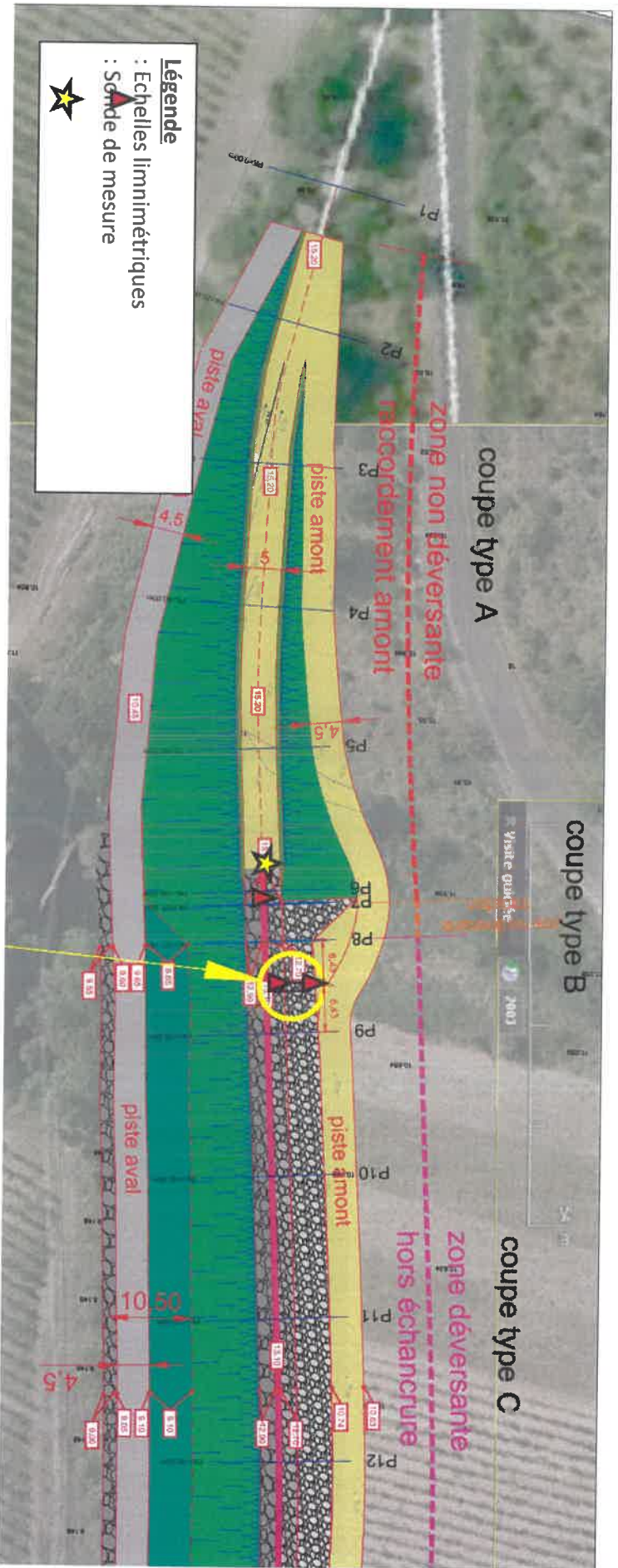
# ANNEXES

## Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement

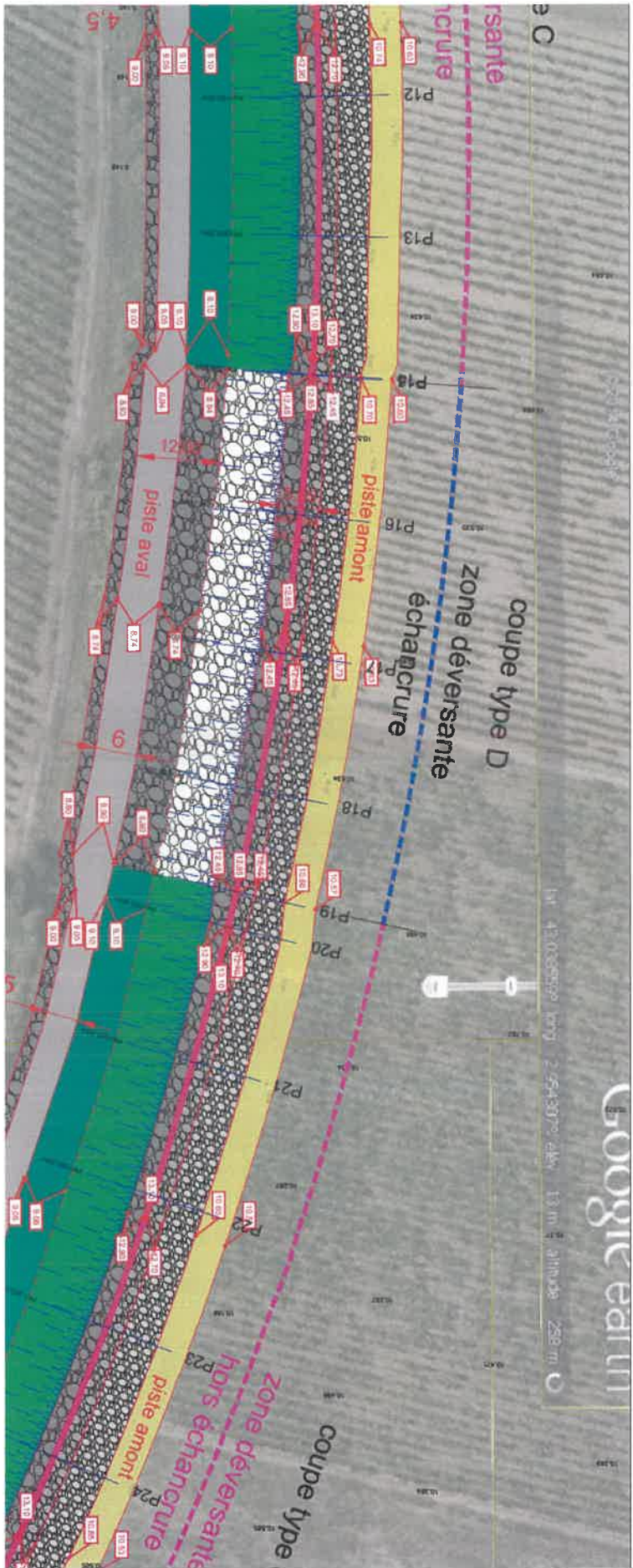




Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

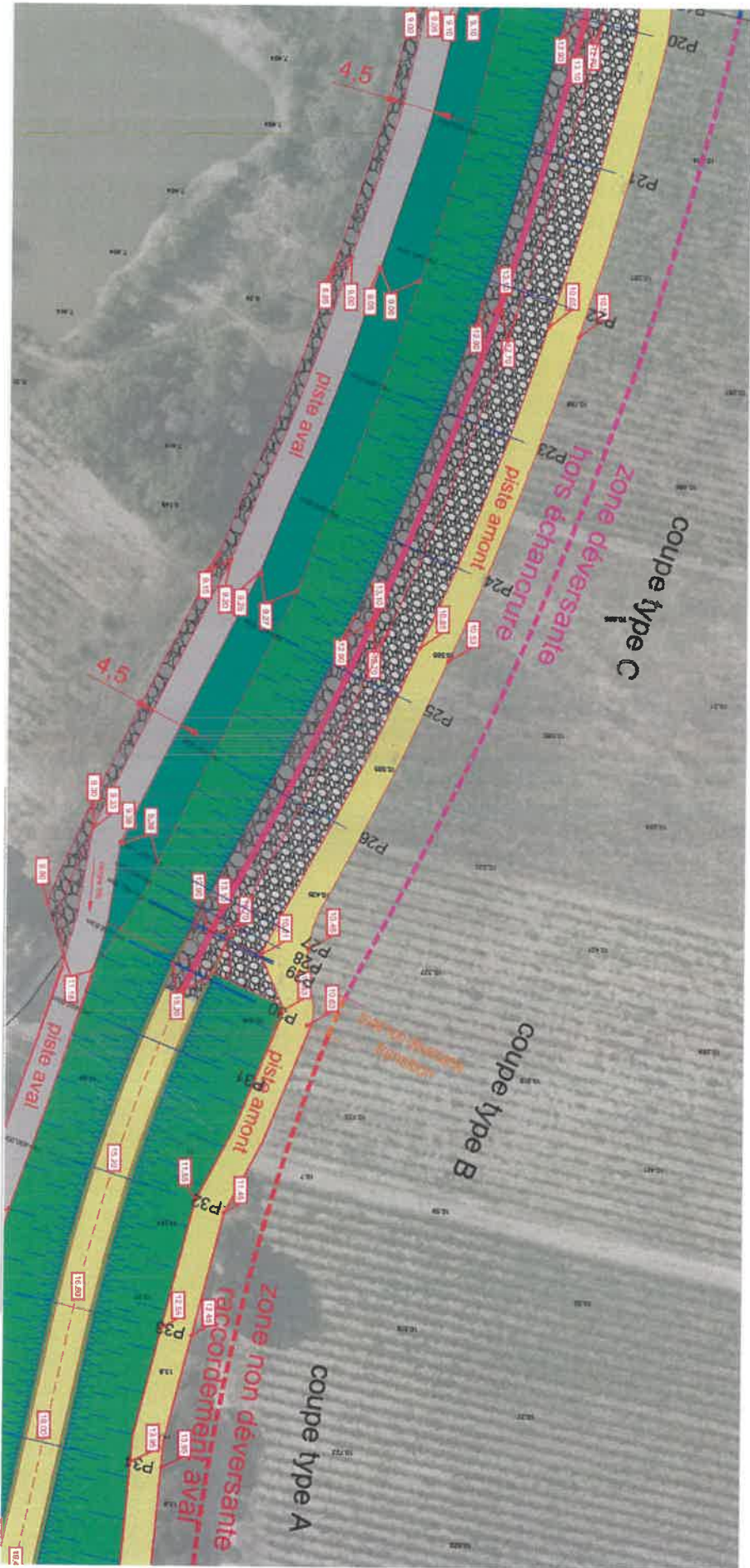


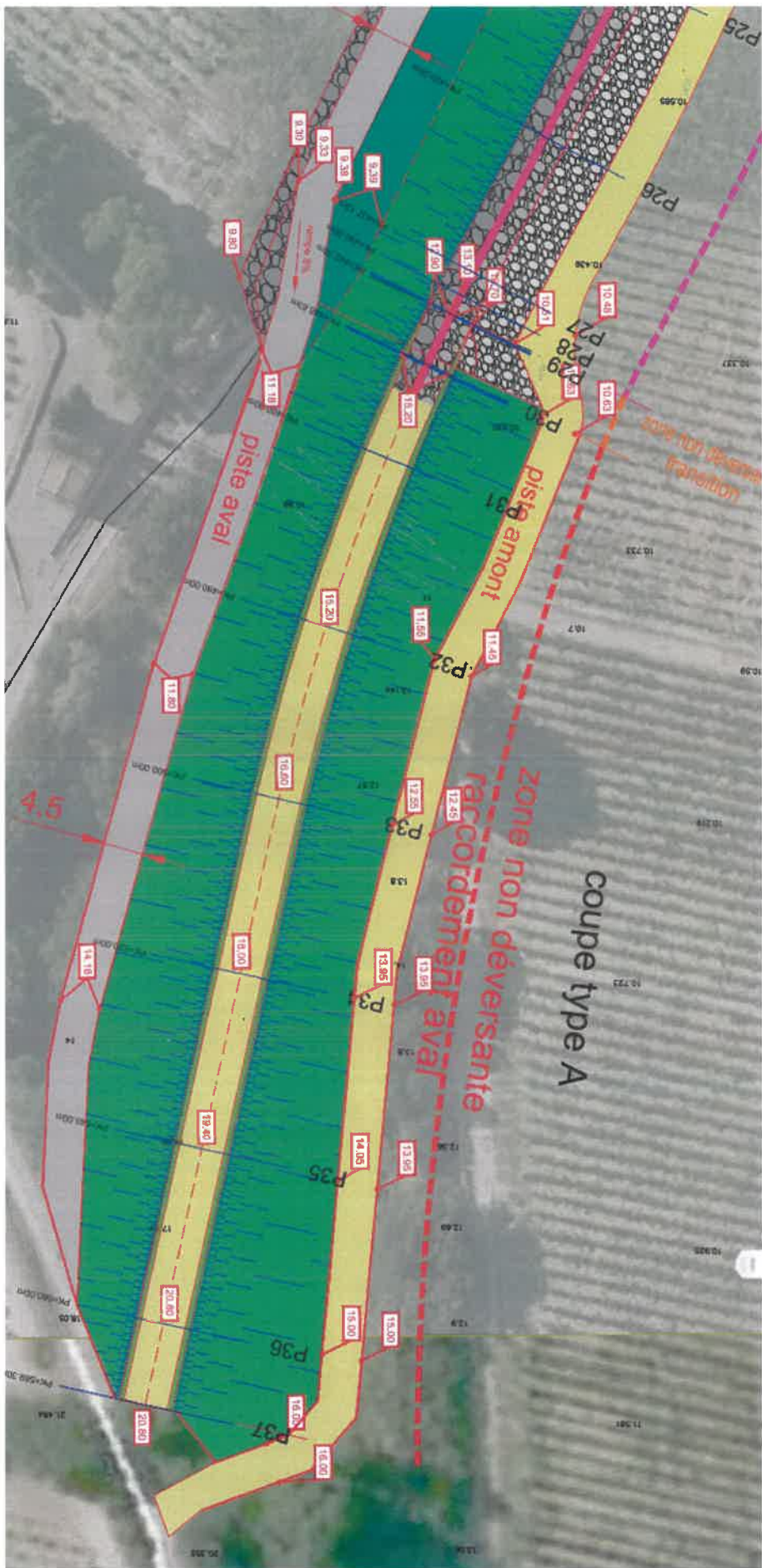




CV



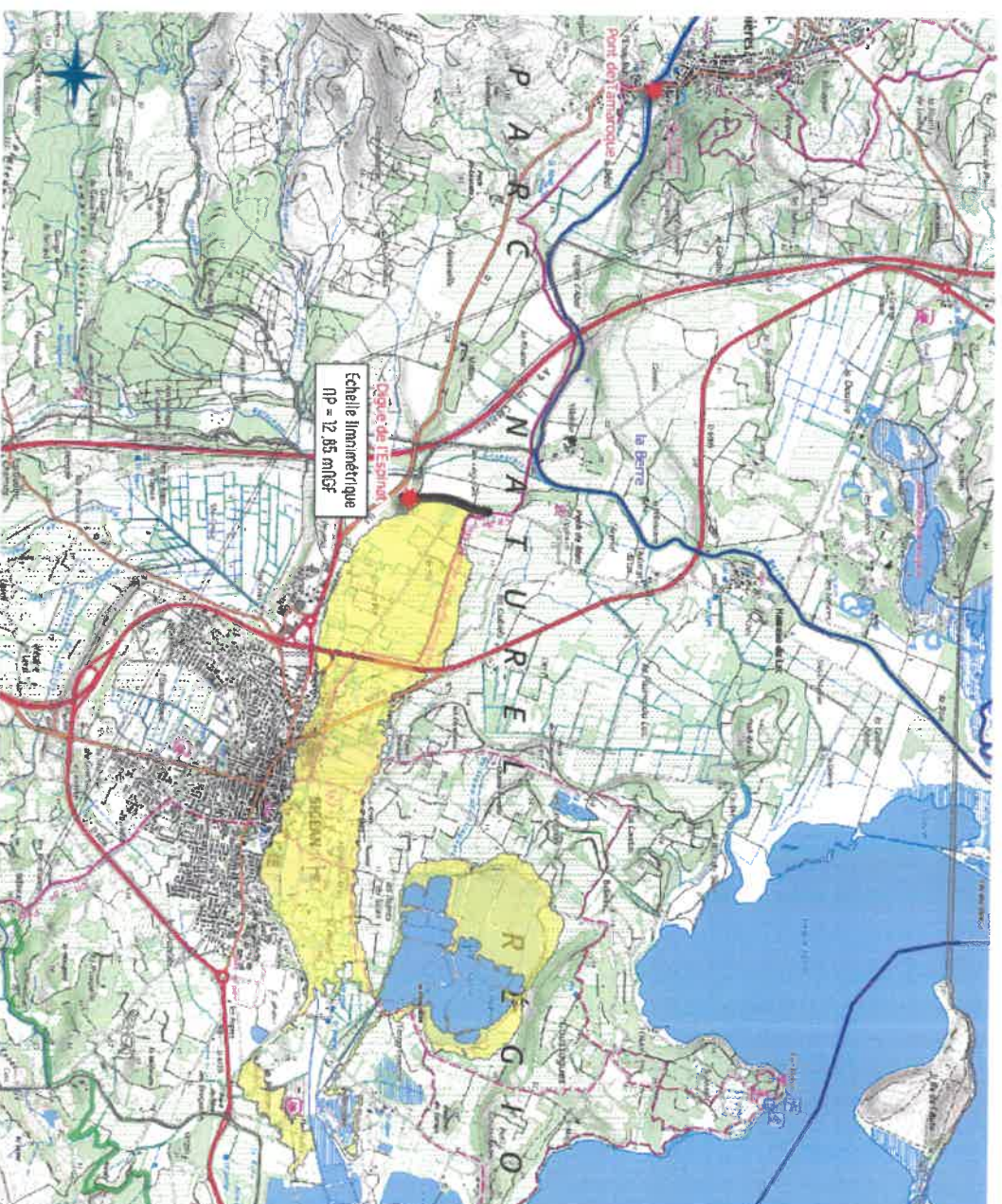






Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

### EDD système d'endiguement de l'Espinat : zone protégée par la digue de l'Espinat



#### Légende

- Stations de mesures
- Digue de l'Espinat
- Limites communales
- Zone protégée
- bd\_topage\_cours\_eau
- > 30 km
- > 5 et < 30 km
- < 5 km

Réalisation : Smmar - 16/12/2022  
Sources : OSN, IGN, BDIM, Smmar



